

TEMPTA
SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 13 RUE ENRY DUCY 27000 EVREUX
RCS EVREUX 352 717 052

STATUTS

MISES A JOUR

14 décembre 2023 : Modification de l'article 5 – Siège Social

1^{er} octobre 2024 : Modification de l'article 2 - Dénomination

LES SOUSSIGNE.E.S

- Mme COUSINARD Sabrina, demeurant [redacted]
- M. DUBOS Dimitri, demeurant [redacted]
- Mme HUBERT Charlotte, demeurant [redacted]
- M. JEAN-MARIE Eden, demeurant [redacted]
- Mme KYBURTZ Juliette, demeurant [redacted]
- Mme MENDY Milia, demeurant [redacted]
- Mme MERCIER Charlène, demeurant [redacted]
- Mme MILLIET Manon, demeurant [redacted]
- Mme MOUJEARD Muriel, demeurant [redacted]
- Mme CHEVALIER Marie-Christine, demeurant [redacted]

- Mme FLICHY Laurence, demeurant [REDACTED]

- Mme GAUDET Elodie, demeurant [REDACTED]

- Mme HENRY Déborah, demeurant [REDACTED]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP ARL DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.E

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs.trices salarié.e.s qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs.trices salarié.e.s. Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salarié.e.s, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.trices.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs.trices salarié.e.s à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 - Forme

La société a été créée sous forme d'association régie par la loi de 1901 en date du 27 novembre 1989. Elle est enregistrée en préfecture sous le numéro W763000880, Siret : 352 717 052 00117.

L'article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en coopérative sans création d'un être moral nouveau.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28 bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2023, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775, pour la forme de Société Coopérative de Production à responsabilité limitée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;

- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : TEMPTA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop ARL à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son inscription en Préfecture, soit le 27 novembre 2088, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société poursuit un but d'utilité sociale, ayant pour finalité de contribuer au développement d'une société plus ouverte et inclusive. Ce faisant, elle apporte notamment un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle

Elle agit pour cela à trois niveaux :

- le développement du pouvoir d'agir des individus, par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement individuelles ou collectives, d'actions visant l'identification et/ou le développement des compétences, et d'actions visant la reconnaissance ;
- le développement d'organisations et de territoires "apprenants", par la mise en œuvre d'actions de conseil ou de R&D visant la transformation des organisations, et le déploiement de nouvelles pratiques et de nouveaux usages ;
- l'influence des politiques publiques, par l'expérimentation de nouvelles articulations entre les politiques d'insertion et les activités d'insertion, de formation et d'accompagnement vers l'emploi, et par la diffusion des résultats des expérimentations menées avec les personnes, les organisations et les territoires.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant

directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

TEMPTA s'engage également à adhérer et participer aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Article 5 - Siège social

Le Siège social est fixé à Evreux (27000), 13 rue Henry Ducy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.e.s par décision adoptée à la majorité des droits de vote de la société.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 - Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 1050 € divisé en 30 parts de 35 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associé.e.s en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- Mme COUSINARD Sabine : 35 € représentés par 1 part sociale
- M. DUBOS Dimitri : 35 € représentés par 1 part sociale
- Mme HUBERT Charlotte : 35 € représentés par 1 part sociale
- M. JEAN-MARIE Eden : 105 € représentés par 3 parts sociales
- Mme KYBURTZ Juliette : 35 € représentés par 1 part sociale
- Mme MENDY Milia : 35 € représentés par 1 part sociale
- Mme MERCIER Charlène : 35 € représentés par 1 part sociale
- Mme MILLIET Manon : 70 € représentés par 2 parts sociales
- Mme MOUJEARD Muriel : 315 € représentés par 9 parts sociales
- Mme CHEVALIER Marie-Christine : 70 € représentés par 2 parts sociales
- Mme FLICHY Laurence : 105 € représentés par 3 parts sociales
- Mme GAUDET Elodie : 70 € représentés par 2 parts sociales
- Mme HENRY Déborah : 105 € représentés par 3 parts sociales

Soit un total de 1050 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 26 mai 2023 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BRED Evreux ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux.elles associé.e.s. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associé.e.s extérieur.e.s ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 280 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associé.e.s extérieur.e.s tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 - Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun.e associé.e n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.e et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associé.e.s sont soumises à l'agrément du/de la gérant.e.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé.e sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associé.e.s statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un.e associé.e en dessous du nombre résultant des engagements auxquels iel peut être tenu.e du fait des présents statuts.

Aucun.e associé.e ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associé.e.s démissionnaires, exclu.e.s, décédé.e.s, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé.e, et celles détenues par des associé.e.s au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III – Associé.e.s – Acquisition et perte de la qualité d'associé.e.

Article 11 - Associé.e.s

Les associé.e.s sont divisé.e.s en deux catégories :

- les associé.e.s employé.e.s dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associé.e.s non employé.e.s dans la Société.

La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associé.e.s salari.es en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associé.e.s. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

Les associé.e.s employé.e.s doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associé.e.s concernés sont :

- les associé.e.s salari.es en activité ;

- les associé.e.s salari.e.s-mis à la retraite par la société, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.e.

Les employé.e.s devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associé.e.s salarié.e.s en activité ;
- tous les anciens salarié.e.s resté.e.s associé.e.s, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé.e. prise par l'assemblée générale.

Outre ses salarié.e.s ou anciens salarié.e.s, la Société peut admettre comme associé.e.s des personnes physiques non employé.e.es et des personnes morales.

Ces associé.e.s extérieur.e.s ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associé.e.s figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associé.e.s autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 12 - Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé.e. doit présenter sa candidature au/à la gérant.e.

Candidats employé.e.s dans la Société

Tout.e salarié.e. peut présenter au/ à la gérant.e sa candidature au sociétariat.

- Si le/la candida.et est employé.e. dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le/la gérant.e peut agréer ou rejeter la demande. S'iel l'agrée, iel la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le/la candidat.e est employé.e. dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le/la gérant.e à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le/la candidat.e peut présenter sa candidature aussi souvent qu'iel le souhaite.

Candidats non employé.e.s dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé.e. dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au/à la gérant.e qui peut l'agrée ou la rejeter. S'iel l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Souscription de parts sociales réservée aux salarié.e.s et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salarié.e.s, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associé.e.s et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associé.e.s. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé.e.

La qualité d'associé.e. se perd :

Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au/à la gérant.e.
Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé.e employé.e dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.e :

La perte de la qualité d'associé.e intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé.e. salarié.e. a fait part au/à la gérant.e de sa demande de conserver la qualité d'associé.e., une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé.e., cette dernier.e sera réputé.e avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé.e. :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.e..

Les ancien.ne.s salarié.e.s deviennent alors des associé.e.s non employé.e.s ou extérieur.e.s auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé.e., sur décision de l'assemblée des associé.e.s.

Par le décès de l'associé.e.

Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé.e. à un.e associé.e. qui n'est pas employé.e dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié.e. resté.e associé.e. mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un.e associé.e. auteur.e d'une faute commise en qualité d'associé.e. et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le/la gérant.e, habilité.e à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celle.celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé.e. intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 14 - Associé.e.s non employé.e.s

L'assemblée des associé.e.s peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé.e. à un associé.e. non employé.e. dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 15 - Remboursement des parts sociales des ancien.ne.s associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s.

Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du/de la gérant.e par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associé.e.s statuant à la majorité ordinaire.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e. est intervenue ou au cours duquel l'associé.e. a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e., des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e. auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e. ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien.ne associé.e. dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur.trice de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associé.e.s. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s ou les associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associé.e.s statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e. ou de la réception de la demande de remboursement par le/la gérant.e.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s, ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associé.e.s et qui ne peut être inférieur au taux du livret A du 31 décembre de l'exercice précédent.

Héritier.e.s et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritier.e.s et ayants droit de l'associé.e. décédé.e.

TITRE IV - Administration et contrôle

Article 16 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant.e.s personnes physiques désigné.e.s par l'assemblée générale des associé.e.s à bulletins secrets.

La première gérante de la Société est Mme Muriel MOUJEARD.

Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 17 - Obligations et droits des gérants

Iels doivent être associé.e.s. Les deux tiers des gérant.e.s doivent être employé.e.s de l'entreprise. En cas de gérant.e unique, iel est obligatoirement employé.e. de l'entreprise.

S'iels n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, iels ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérant.e.s percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considéré.e.s, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur.euses employé.e.s de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 18 - Durée des fonctions

Nomination

Les gérant.e.s sont choisi.e.s par les associé.e.s pour une durée de trois ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s sur 2ème convocation.

Article 19 - Pouvoirs du ou des gérant.e.s

Le/la gérant.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérant.e.s, chacun.e des gérant.e.s dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 20 - Conseil de surveillance

Si le nombre d'associé.e.s est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associé.e.s étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le/la gérant.e.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associé.e.s et en son sein pour une durée de quatre ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant.e et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Iels peuvent être révoqué.e.s à tout moment par l'assemblée des associé.e.s, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 21 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérant.e.s.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au/ à la gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associé.e.s un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Iels ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un.e commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le/la commissaire aux comptes ainsi désigné.e est une personne physique ou une société unipersonnelle, un.e ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.e.s, appelé.e.s à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désigné.e.s dans les mêmes conditions.

Les associé.e.s peuvent également décider de nommer un.e ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désigné.e.s, les commissaires aux comptes sont investi.e.s des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, iels sont convoqué.e.s à toutes les assemblées d'associé.e.s par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 23 - Révision coopérative

Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015. Le/la réviseur.euse devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

Si la société a désigné un.e commissaire aux comptes, la périodicité de la révision sera de cinq années.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.e.s ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au/à la gérant.e.

Rapport de révision

Le rapport établi par le/la réviseur.euse coopératif sera tenu à la disposition des associé.e.s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. le/la réviseur.euse est convoqué.e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.e.s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le/la réviseur.euse s'il est présent.e, soit par le/la Président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associé.e.s

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associé.e.s, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le/la réviseur.euse aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le/la gérant.e présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - Assemblées d'associé.e.s

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associé.e.s sont réuni.e.s en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne

peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associé.e.s sont réuni.e.s au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Composition

L'assemblée générale se compose de tou.te.s les associé.e.s, y compris celles/ceux admis.e.s au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis.e.s à participer au vote.

Convocation

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par le/la gérant.e, ou à défaut par le/la commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée adressée aux associé.e.s quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant.e ou si le/ gérant.e unique est placé.e en tutelle, le/la commissaire aux comptes s'il existe ou tout.e associé.e. convoque l'assemblée des associé.e.s à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du/de la gérant.e unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un.e ou de plusieurs gérant.e.s. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un.e ou plusieurs associé.e.s détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associé.e.s et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au/à la dirigeant.e qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le/la gérant.e de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associé.e.s.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation, ou, le cas échéant, par les associé.e.s demandeurs.euses à ladite convocation.

Un.e ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le/la ou les associé.e.s peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le/la gérant.e est tenu.e d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associé.e.s.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du/de la gérant.e même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé.e.s et le nombre de parts sociales dont chacun.e est titulaire. Elle est signée par tou.te.s les associé.e.s présent.e.s, tant pour elles/eux-mêmes que pour celles/ceux qu'ils peuvent représenter.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le/la gérant.e qui pourra, s'il le juge utile, désigner un.e secrétaire pris.e ou non parmi les associé.e.s.

En cas d'absence du/de la gérant.e, l'assemblée est présidée par l'associé.e. détenant le plus grand nombre de parts sociales et l'acceptant. Lorsque deux associé.e.s sont concerné.e.s, c'est le/la plus âgé.e qui préside.

Vote

La désignation des gérant.e.s a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le/la gérant.e.

Article 25 - Droit de vote

Chaque associé.e. à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout.e associé.e. qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le/la gérant.e, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 26 - Pouvoirs

Un associé.e. empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e..

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associé.e.s : un associé.e. ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associé.e.s : un associé.e. ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associé.e.s.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Article 27 – Délibérations

Décisions ordinaires

Première consultation

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associé.e.s sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associé.e.s.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des votes émis par les associé.e.s présents ou représentés, quel que soit le nombre de votant.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés, sous réserve des stipulations prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 28 - Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associé.e.s, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le/la gérant.e ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associé.e.s ;
- nomme le/la gérant.e, contrôle sa gestion et le/la révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associé.e.s ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associé.e.s ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 29 - Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associé.e.s a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associé.e.s sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978. De la même manière, l'assemblée générale des associé.e.s ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associé.e.s, changer la nationalité de la société.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé.e. qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VI - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 - Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le/la gérant.e et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 32 - Excédents nets

Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salarié.e.s ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 33 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le/la gérant.e avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associé.e.s lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

Part travail

Il sera attribué à tous les travailleur.euses associé.e.s ou non, employé.e.s dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail.

Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleur.euses ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le/la détenteur.trice des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 34 - Accord de participation

S'il a été conclu un accord pour la participation des salarié.e.s aux résultats de l'entreprise :

- la part travail peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salarié.e.s ;

- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salarié.e.s sur les résultats du même exercice.

Article 35 - Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associé.e.s, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que la part travail et les intérêts aux parts sociales revenant aux associé.e.s et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employés, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Les droits de chaque associé.e. dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents nets de gestion

Article 36 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleur.euses de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 37 - Echelle des rémunérations

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle la plus basse.

Par ailleurs, la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas un plafond annuel fixé à sept fois le SMIC.

TITRE VII - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 38 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associé.e.s en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification

des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

L'assemblée des associé.e.s se tient dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte.

Article 39 - Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 40 - Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 41 - Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s, ainsi qu'entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure. Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.



Article 42 - Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Si le boni de liquidation n'est pas attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production, l'assemblée des associé.e.s désigne le bénéficiaire de la dévolution du boni de liquidation parmi les personnes proposées par celle-ci.

Le boni de liquidation ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associé.e.s ou travailleur.euses ou leurs ayants droit.

tempta.fr

✉ contact@tempta.fr

☎ 02 32 33 92 90

📍 13, rue Henry Ducy 27000 Évreux